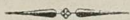
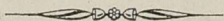


UNIVERSITÉ DE LIÈGE.



ANNÉE ACADÉMIQUE 1853-1854.



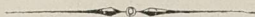
RÉOUVERTURE SOLENNELLE DES COURS.

Discours de M. G. Nypels,

RECTEUR ;

PROGRAMME DES COURS ;

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.



LIÈGE

IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE.

1853

DISCOURS

PROGRAMME

THE

M. G. MYERS

LECTURE ON THE HISTORY OF THE

THE

UNIVERSITY OF TORONTO

21 OCTOBER 1883

LECTURE

ON THE HISTORY OF THE



DISCOURS

PRONONCÉ

PAR

M^R. C. NYPELS,

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE,

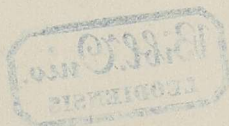
A LA

RÉOUVERTURE DES COURS DE CETTE UNIVERSITÉ,

LE 11 OCTOBRE 1853.

SYSTÈME RÉPRESSIF

DU NOUVEAU CODE PÉNAL BELGE.



PROJET

PROJET

Le projet de loi relatif à la réforme de la justice a été adopté par le Parlement le 15 mars 1955. Ce projet vise à améliorer l'efficacité du système judiciaire en créant des tribunaux spécialisés et en renforçant les pouvoirs du procureur général.

Le projet de loi prévoit la création de tribunaux de première instance spécialisés dans les affaires commerciales, sociales et administratives. Ces tribunaux seront dotés de juges professionnels et de juges élus, ce qui permettra d'accélérer le traitement des affaires et d'améliorer la qualité des décisions.

En outre, le projet prévoit le renforcement des pouvoirs du procureur général, qui sera chargé de surveiller l'application de la loi et de poursuivre les infractions. Ces mesures sont destinées à garantir l'équité et l'efficacité du système judiciaire.

Le projet de loi est soumis à l'Assemblée nationale pour approbation. Les débats ont porté sur l'opportunité de ces réformes et sur les modalités de leur mise en œuvre.

Il est à noter que ces réformes s'inscrivent dans une politique plus large de réforme de l'État, visant à améliorer l'efficacité de l'administration et à renforcer le respect des libertés individuelles.

Messieurs ,

La Belgique va être régie incessamment par un nouveau Code pénal qui doit remplacer la législation criminelle de 1810. Les chambres, dans leur dernière session, ont adopté la partie la plus importante de ce Code, celle qui contient les règles applicables à toutes les infractions.

Je me propose de vous entretenir un instant de cette œuvre législative nationale. J'ai pensé que ce sujet n'était pas dépourvu d'à-propos et qu'il était digne de votre attention, surtout si, de l'examen auquel je vais me livrer, il résulte que la législation nouvelle constitue un progrès sur celle qui est encore pratiquée aujourd'hui.

Je n'ai pas l'intention, je me hâte de l'ajouter, de passer en revue les nombreuses dispositions de la loi nouvelle; je ne veux examiner qu'un seul point, le *système répressif*.

La marche de la répression est intimement liée à celle de la civilisation.

On suit facilement dans l'histoire les diverses phases par lesquelles a passé successivement la pénalité, avant d'être comprise comme elle l'est aujourd'hui.

Dans l'enfance des peuples , lorsque les notions générales d'ordre sont obscures et faibles , il ne peut y avoir de justice pénale ; il n'y a que la *vengeance privée* : vengeance d'autant plus naturelle qu'il n'existe aucun pouvoir qui se charge de réprimer les écarts d'une liberté sans bornes.

Cet état de guerre permanente ne peut avoir une longue durée ; le besoin d'ordre ne tarde pas à se faire sentir , et le premier soin du pouvoir naissant consiste à faire cesser les guerres privées.

Alors apparaît un mode de réparation moins brutal , la *réparation pécuniaire*. C'est l'époque des *compositions* ; c'est , comme l'a dit Guizot , le premier pas de la législation pénale hors du régime de la vengeance personnelle.

Ces compositions d'abord *facultatives* deviennent bientôt *obligatoires* , et alors naît naturellement l'idée d'en fixer le montant , par *voie d'autorité*.

Quand le pouvoir social se sent assez fort pour régler ainsi lui-même le taux des compositions et *l'imposer aux parties* , il fait un pas de plus.

Il retient pour lui une part de la somme due par l'offenseur. Cette part est le *prix de la violation de la paix publique*.

C'est la *peine* , proprement dite , qui apparaît ; elle s'appelle *Fred* , *Bruche* , *Fridesbot* , etc. , expressions qui rappellent le motif de l'institution : *La violation de la paix publique*.

La loi salique nous offre un exemple remarquable de ce droit pénal dans son enfance.

Mais cette peine pécuniaire n'est qu'une partie minime de la *composition* ; la partie lésée en emporte la grande part.

Bientôt l'expérience apprend qu'une peine *pécuniaire*

est insuffisante pour le maintien de l'ordre social. On comprend bientôt aussi que la satisfaction de la partie lésée doit être rejetée au second plan, pour faire place à la *réparation pénale* exigée au nom de la société entière.

Alors naît l'idée de *délit public* et avec elle, la *justice pénale*.

Ces notions se développent insensiblement ; mais bien des siècles s'écouleront avant que le droit pénal n'apparaisse dans toute sa pureté.

Pendant tout le moyen âge et bien longtemps encore dans les temps modernes, l'histoire nous montre la justice pénale alliée à des idées qui lui sont étrangères. Elle ne se contente pas de venger l'ordre social troublé, elle se croit appelée à venger aussi l'ordre moral et même la divinité. De là les délits de sorcellerie, de sortilège, de magie, de lèse-majesté divine, etc. Puis le fanatisme politique et religieux s'en mêlant, le catalogue des délits s'étend outre mesure ; la terreur préside à la rédaction des lois pénales ; on veut frapper l'imagination du peuple ; c'est le seul moyen qui semble efficace pour venger le pouvoir ou la divinité outragés ; le législateur ne garde plus ni proportion, ni mesure dans les peines, et il inscrit dans la loi les supplices les plus affreux, qu'il applique presque indifféremment à des crimes réels ou imaginaires.

Voilà, Messieurs, pour toute l'Europe, quel était, encore à la fin du XVIII^e siècle, l'état de la législation pénale.

Cependant des idées plus saines, des principes plus humains avaient été proclamés dans les écrits des philosophes et des publicistes. Beccaria, Filangieri, Montesquieu, Voltaire et d'autres avaient préparé la réforme du droit pénal ; mais pour réaliser cette réforme il fallait un événement extraordinaire..... Les États-Généraux se réunirent, et bientôt l'Assemblée Constituante changea toutes

ces lois barbares , et présenta à l'Europe le premier système répressif basé sur les lois de la raison et de l'humanité.....

L'ancienne législation pénale reposait sur un principe exclusif : *l'intimidation* ; nous venons de voir jusqu'où l'application rigoureuse et *conséquence* de ce principe avait conduit le législateur.

Les lois de l'Assemblée Constituante et même le Code pénal de 1810 qui nous régit en ce moment , sont encore basés sur ce même principe. Et cependant ces Codes différaient complètement des lois qu'ils ont remplacées.

Cela tient à deux causes.

D'abord , les législateurs de 1790 et de 1810 ont écarté de la législation pénale , tous les éléments qui lui sont étrangers ; ils n'ont inscrit au catalogue des délits que les faits qui troublent réellement l'ordre social.

Ensuite , la marche de la science , en propageant des idées plus saines sur la valeur morale des actions humaines et sur leur imputabilité , les a amenés à mieux proportionner la peine au délit ; et l'adoucissement des mœurs leur a imposé un système pénal plus humain.

Cependant les auteurs du Code de 1810 n'ont pu se soustraire entièrement à l'empire du principe qui leur servait de point de départ ; leur œuvre en porte des traces évidentes ; il les a conduit notamment à l'exagération des peines.

Depuis la publication de ce Code , un principe nouveau a été introduit dans le droit pénal : *l'amendement du coupable*.

On reconnaît aujourd'hui que la société ne doit pas se venger pour se venger ; frapper et punir ne suffit plus ; elle doit *guérir et réformer* , ou du moins *chercher à réformer*.

Désormais le châtiment doit servir à la fois à l'ex-

piation , à l'exemple et à l'amélioration du condamné.

Dès l'instant où ce nouvel élément allait entrer dans la législation , il devenait évident que l'ancien système répressif devait être abandonné , car l'expérience de tous les pays prouvait que ce système avait produit partout des résultats déplorables.

Et alors se présentait ce difficile problème : trouver un système pénal qui réunisse ces trois conditions de toute bonne législation pénale : *le châtiment, l'exemple et l'amendement.*

La solution de ce problème occupe, depuis un demi siècle, les hommes éminents et les gouvernements de tous les pays civilisés.

L'étude des prisons et de leurs habitants est devenue une véritable science qui a ses systèmes, sa littérature, ses adeptes. Science importante, en effet, et compliquée, car elle a pour objet la sécurité publique, elle cherche à arrêter cette épidémie morale, cet accroissement menaçant dans le nombre de malfaiteurs, que signale tous les ans la statistique criminelle.

Je n'ai pas la prétention, Messieurs, de vous initier à tous les détails de cette science, ou de chercher à vous faire prendre parti pour l'un ou l'autre système; je veux me borner à indiquer les résultats auxquels on est arrivé, vous dire le système qui a passé dans notre nouveau Code et qui ailleurs aussi semble obtenir la préférence.

Constatons d'abord un point; c'est que l'amendement des condamnés exclut nécessairement plusieurs peines admises jusqu'à présent.

Ainsi, en premier lieu, la peine de mort. — Celui qui tue ne réforme pas la victime. — Cependant, cette peine a été conservée dans notre Code; je dirai tout à l'heure pourquoi.

Il exclut, en 2^e. lieu, toutes les peines infamantes. L'infamie décrétée par la loi sépare à jamais le coupable de la société; elle ne lui permet plus d'y reprendre sa place. Cette tâche une fois imprimée est indélébile; toute une vie de vertu ne saurait l'effacer. Un système pénitentiaire n'est pas possible à ces conditions.

Ce que je viens de dire des peines infamantes est vrai, à plus forte raison, des peines *afflictives*, c'est-à-dire de celles qui flétrissent le corps du criminel en même temps que son âme. La dernière trace de ces peines, autrefois si nombreuses, que nous trouvons dans la législation moderne, est la *marque* ou *flétrissure*. Cette peine, abolie depuis longtemps en fait, a disparu de toutes les législations, dans ces derniers temps.

Les peines qui excluent le coupable du pays, *exil*, *bannissement*, *relégation*, échappent par leur nature même au système pénitentiaire. Il n'en est pas de même de la *déportation*, qui consiste, comme on sait, à transporter le condamné dans un lieu déterminé, où il subit sa peine suivant un mode particulier déterminé par la loi. Mais l'exécution de cette peine suppose une colonie, ou des possessions lointaines.

Enfin, les peines pécuniaires, qui d'ailleurs réunissent tant de qualités quand elles sont appliquées avec mesure et avec discernement, échappent également, par leur nature même, au régime pénitentiaire.

Que reste-t-il donc ?

Une seule peine : *la privation de la liberté*, l'emprisonnement dans le sens étendu du mot.

C'est, Rossi l'a dit avec raison, la peine par excellence dans les sociétés civilisées, et la seule aussi qui, dans un avenir plus ou moins éloigné, figurera dans nos Codes.

L'emprisonnement est le terrain où se rencontrent et se heurtent tous les systèmes pénitentiaires.

Les systèmes d'emprisonnement sont fort nombreux. Celui qui s'est nécessairement présenté le premier consiste à construire de hautes murailles, à faire des portes bien épaisses, bien verrouillées, à enfermer pêle-mêle tous les individus frappés par la justice, sans se préoccuper ni des condamnés tant qu'ils sont en prison, ni de la société une fois qu'ils en seront sortis.

Le système des classifications a été un premier progrès dans la théorie de l'emprisonnement. Il a été admis dans tous les Codes.

Les bases d'après lesquelles ces classifications étaient établies ont beaucoup varié.

On les a fondées d'abord sur la moralité présumée de l'agent *d'après le délit qu'il a commis*. C'est le système du Code français de 1810.

Ensuite on a pris pour base unique la moralité présumée du détenu *d'après sa conduite en prison*. — (Système de M. Ch. Lucas.)

Enfin, d'autres ont proposé de s'appuyer uniquement sur des faits antérieurs même à la mise en jugement des coupables, faits tout-à-fait indépendants du délit. Ainsi, pour citer un exemple, on séparerait les condamnés appartenant à la population urbaine de ceux qui fesaient partie de la population rurale. — (Système de M. L. Faucher.)

On n'a pas tardé à reconnaître l'insuffisance de cette théorie. Les classifications, en effet, peuvent aspirer, tout au plus, à empêcher la corruption mutuelle des détenus séparés.

En Amérique, enfin, le système suivi a pour principe *la séparation absolue des condamnés entre eux*, séparation

quelquefois purement morale, au moyen du silence, quelquefois matérielle, au moyen des cellules.

Plusieurs pays se disputent l'honneur d'avoir vu naître ce système. La Belgique a des titres très-sérieux à mettre dans la balance. Quoi qu'il en soit, c'est incontestablement aux États-Unis qu'il a été en premier lieu réalisé complètement.

Les deux branches de ce système se partagent, mais très-inégalement, les suffrages des personnes s'occupant de cette matière.

L'une consiste dans la séparation des détenus pendant la nuit, et le travail en commun et silencieux pendant le jour. On l'appelle système d'*Auburn*, d'après la ville de ce nom, dans l'État de New-York, où sa réalisation a été la plus complète.

L'autre consiste à isoler, en tout temps, les détenus les uns des autres et à les faire travailler seuls dans leurs cellules, sans aucune communication possible avec leurs compagnons de captivité. Il a reçu le nom de *système de Philadelphie* ou *système pensylvanien*, d'après le pénitencier où on en a fait, pour la première fois, l'essai sur une échelle un peu large.

Indépendamment de ces deux systèmes principaux, il y a des systèmes mixtes qui participent à la fois de l'un et de l'autre, qui combinent de diverses manières la réunion avec l'isolement, n'appliquant celui-ci qu'aux plus grands ou aux moindres coupables, qu'aux prévenus ou aux condamnés.

Je néglige tous ces systèmes mixtes pour m'arrêter un instant seulement sur les deux systèmes principaux. Je dois me borner encore à constater des résultats.

L'un et l'autre système a été appliqué dans un grand

nombre de prisons, non-seulement en Amérique, mais aussi en Europe.

Les résultats ont été minutieusement recueillis par des hommes spéciaux, sans aucun parti pris dans l'un ou l'autre sens, et cette expérience, continuée pendant plusieurs années, a constaté que le système cellulaire complet présentait infiniment moins d'inconvénients que le système d'Auburn (séparation de nuit et travail en commun pendant le jour).

En 1846, des hommes éminents de tous les pays de l'ancien et du nouveau monde, des jurisconsultes, des administrateurs, des médecins, des architectes et les directeurs ou inspecteurs de plusieurs grandes prisons, se réunirent à Francfort, en congrès pénitentier, et là, après des discussions longues et approfondies où toutes les opinions, tous les systèmes furent examinés et débattus, l'unanimité ou à peu près, se prononça en faveur de l'emprisonnement séparé ou individuel. Et ce système, dans la pensée du congrès, devait être appliqué aux prévenus comme aux condamnés, aux emprisonnements de courte durée comme aux détentions de longue durée, sauf, quant à ces dernières, à y joindre les adoucissements progressifs compatibles avec le maintien du principe de séparation.

L'année suivante, ces mêmes hommes, auxquels d'autres s'étaient joints, se réunirent de nouveau à Bruxelles, et, dans cette seconde session, les résolutions arrêtées à Francfort furent maintenues.

Le congrès de Bruxelles compléta en même temps les travaux de celui de Francfort, en décidant que des maisons spéciales d'éducation correctionnelle devaient être affectées aux jeunes condamnés. Puis il détermina les conditions essentielles à observer dans la construction des

prisons cellulaires et les règles à suivre dans l'administration de ces établissements.

Le congrès pénitencier n'était pas une assemblée législative officielle, il ne pouvait pas procéder par voie de commandement. Cependant les résolutions prises à une immense majorité, par tant d'hommes éminents et dont plusieurs étaient en réalité des délégués quasi officiels de leur gouvernement, ne pouvaient manquer d'exercer une grande influence sur les mesures à prendre relativement à l'organisation des prisons.

Ainsi fut-il, notamment en Belgique. La commission gouvernementale chargée de la révision du Code pénal se rallia sans hésiter aux bases du système cellulaire telles qu'elles avaient été posées par le congrès pénitencier.

L'avant-projet de révision que cette commission avait rédigé fut adopté par le gouvernement, dans le projet qu'il soumit aux Chambres en 1849, et la législature y a donné son assentiment dans ses sessions de 1851 et 1852. Ce projet forme la première partie de notre futur Code pénal.

Je dois vous dire comment on y a appliqué le système cellulaire aux diverses catégories d'emprisonnement.

Les peines privatives de la liberté sont au nombre de cinq :

Les *travaux forcés* et la *réclusion*, affectés aux *crimes ordinaires* ;

La *détention*, affectée exclusivement aux *crimes politiques* ;

L'emprisonnement correctionnel, affecté aux *délits* ;

Et l'emprisonnement de police, affecté aux *contraventions de police*.

Écartons d'abord la peine de la *détention*, applicable seulement à un très-petit nombre de condamnés d'une

catégorie spéciale. La mode d'exécution de cette peine doit faire l'objet de règlements spéciaux. Cependant le Code consacre, même dans ce cas, le principe de la séparation des condamnés *entre eux* (Art. 24).

Nous pouvons écarter aussi la peine *d'emprisonnement de police*. La manière de subir cette peine, dont le maximum ne dépasse pas sept jours, n'est pas indiquée dans le Code. Il se borne à dire que les condamnés de cette catégorie subissent leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement, qu'ils ne sont astreints à aucun travail et qu'ils peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison. (Art. 39, 40, 41.)

On comprend en effet qu'un emprisonnement, dont la durée *au maximum* est de sept jours, échappe à tout système d'amendement.

Nous restons donc en présence des *travaux forcés*, de la *réclusion* et de l'*emprisonnement correctionnel*.

Le nouveau Code a, comme vous voyez, conservé les dénominations du Code de 1810, mais je me hâte d'ajouter que ces mots représentent aujourd'hui des choses tout-à-fait différentes.

Ces dénominations vous disent assez que les mots désignent trois peines distinctes, destinées à réprimer des infractions qui diffèrent par leur gravité.

Les travaux forcés, les *crimes* les plus graves après les crimes capitaux ;

La réclusion, les *crimes* moins graves ;

L'emprisonnement enfin, les simples *délits*.

Il y a, pour chacune de ces trois catégories de condamnés, des prisons particulières : maisons de force, maisons de réclusion et maisons de correction. Mais tous sont soumis au régime cellulaire complet, et tous sont astreints au travail.

ISOLEMENT. TRAVAIL. Voilà les deux bases du système. Mais ce mot : *isolement*, exige une explication, car il ne représente plus exactement la chose.

Il ne s'agit pas ici, qu'on veuille bien le remarquer, de cette peine affreuse, appliquée pendant quelque temps à Philadelphie, qui séparait complètement le condamné de ses semblables ; qui le jetait dans une cellule, où il voyait à peine une fois par jour le gardien qui lui apportait sa nourriture, et qui lui interdisait même la seule consolation compatible avec un tel supplice, le travail.

Un pareil système, loin de mener au but qu'on voulait atteindre, y était diamétralement opposé. Il conduisait à l'endurcissement, au désespoir, à la folie, à une mort prématurée.

L'isolement que recommande la science de nos jours, est tout autre chose.

Le criminel est *isolé*, cela veut dire que désormais il ne sera plus en contact qu'avec des honnêtes gens ; il est séparé des autres malfaiteurs, qui ne pourraient que le corrompre davantage, mais il est en communication presque continuelle avec la bonne société ; il reçoit *tous les jours* les visites du directeur de la prison, des surveillants, des membres de la Commission administrative des prisons, de l'aumônier et des membres des corporations religieuses, qui lui apportent les consolations de la religion. Il peut même, à des jours et heures déterminées, recevoir la visite de sa famille, de ses parents, etc.

De plus, tous les jours, il jouit, dans des promenoirs disposés à cet effet, du bénéfice de la locomotion, du grand air et du soleil.

Tous les jours aussi, il est amené dans la chapelle, où

il assiste au service religieux, où il voit et entend le prêtre officiant sans voir lui-même ses compagnons de captivité.

Enfin, dans sa cellule, il est soumis au travail, qui, par sa bienfaisante influence, agit à la fois sur son corps et sur son âme, qui abrège le temps de la captivité, et qui lui procure un salaire dont une portion peut être employée à adoucir sa position actuelle, tandis que l'autre deviendra une ressource pour le moment où il rentrera dans la société....

Ainsi appliqué, l'isolement n'est plus ce supplice intolérable dont je viens de parler; c'est une peine morale, sérieuse, redoutable même, comme il convient qu'elle soit, et compatible avec le degré de souffrance morale que l'homme peut endurer.

C'est pour ne pas avoir fait cette distinction capitale, que bien des gens conservent des préjugés contre ce système. Et c'est pour cela aussi qu'un des membres du Congrès pénitentiaire de Bruxelles avait proposé, afin d'éviter toute équivoque, de donner au nouveau système cellulaire le nom de *système de la bonne compagnie*.....

L'organisation du travail dans les cellules a fait naître une question sur laquelle je dois m'arrêter un instant.

On a dit que les travaux qui peuvent être effectués dans une cellule, par un homme seul, ne sont pas assez nombreux pour établir la gradation indispensable entre les trois catégories de condamnés; on ne peut pas, dit-on, imposer à un homme dans une cellule, les travaux les plus pénibles qui devraient être le partage des grands criminels.

Cela est vrai. Cet inconvénient, si c'en est un, est inhérent au système, mais il n'est pas aussi grand qu'on pourrait le croire.

Les trois degrés d'emprisonnement peuvent être diversifiés convenablement par plusieurs moyens.

Le travail, d'abord, est un moyen de moralisation par lui-même, indépendamment des efforts qu'il exige. Il n'est pas indispensable que les condamnés soient transformés en bêtes de somme. L'expérience prouve, au contraire, que les travaux pénibles abrutissent l'homme qui y est employé constamment et exclusivement. Or, les travaux compatibles avec le système cellulaire sont suffisamment nombreux et divers, pour qu'ils permettent d'établir une différence très-notable dans la position des diverses catégories de condamnés.

Ensuite, il ne faut pas perdre de vue qu'indépendamment du travail, la prison cellulaire *par elle seule* constitue déjà une aggravation considérable sur le régime de l'emprisonnement en commun, et que c'est précisément la prolongation de la solitude qui effraie et réprime. La durée de l'emprisonnement est dès lors un moyen de gradation bien plus puissant qu'autrefois.

Enfin, la peine a pu être diversifiée encore sous d'autres rapports que je me contente d'indiquer.

Par le taux du salaire, que reçoit le condamné ;

Par la diversité de la discipline ; par le nombre des communications, des visites ;

Enfin, par une infinité d'aggravations ou d'adoucissements compatibles avec l'ensemble du régime.....

Je constatais tout à l'heure que la peine de mort est incompatible avec le système pénitentiaire. Et, cependant, cette peine a été maintenue dans notre Code, basé sur ce système : n'est-ce pas une inconséquence ?

Le législateur a pensé que non.

Travailler à l'amendement du coupable est un devoir

pour la société, oui; mais quand la justice offensée ne s'y oppose pas, quand l'expiation du crime n'exige pas un plus grand sacrifice. Il ne faut pas faire sortir la réforme du rôle accessoire qu'elle doit jouer; la peine doit être *réformatrice*, mais elle doit, avant tout, être *exemplaire et rassurante*.

D'ailleurs, la réforme du condamné est de tous les effets de la peine le plus incertain; et il ne faut pas sacrifier à des espérances peut-être chimériques, la justice et la sécurité sociale.

La peine de mort a donc été maintenue en dehors du système pénitentiaire, comme un moyen de justice extrême, encore nécessaire dans l'état actuel de la société; mais je veux vous dire aussi quelle place elle occupe dans le Code et sous quelles conditions elle y a été admise.

Vous connaissez les vives et intéressantes discussions qu'a suscitées l'abolition de cette peine, depuis Beccaria qui, le premier, a soulevé la question, jusqu'à nos jours. L'histoire de ces discussions formerait un livre aussi intéressant qu'utile, mais la discussion elle-même est épuisée.

Toutes les raisons pour ou contre le maintien de cette peine ont été données. Quel résultat ces discussions ont-elles produits?

Depuis une vingtaine d'années toutes les nations de l'Europe et plusieurs Etats de l'Amérique ont réformé ou révisé leur législation pénale, et partout la peine de mort a été maintenue; partout, le législateur s'est prononcé pour la légitimité et l'utilité de cette peine.

Après les événements de 1848, le parlement de Francfort, il est vrai, avait décrété l'abolition de la peine de mort dans tout l'empire germanique, et quel-

ques Etats avaient modifié leurs Codes en conséquence de cette déclaration de principe. Mais ces lois n'ont eu qu'une existence éphémère comme le parlement qui les avait provoquées. Elles ont été abolies depuis.

Cependant, si les partisans de l'abolition n'ont pas obtenu la réalisation de leurs vœux, les discussions qu'ils ont provoquées n'en ont pas moins exercé une influence très-salutaire sur la législation.

Ainsi le Code belge consacre les principes suivants, qu'admettent aussi plusieurs législations étrangères.

1°. La peine de mort est abolie en matière *politique*; et dans les matières criminelles *ordinaires*, elle est réservée uniquement pour le crime le plus grave contre les personnes, l'homicide volontaire *prémédité et consommé*.

2°. Même dans ce cas, elle n'est plus commuée d'une manière absolue dans la loi. Le crime le plus grave, en effet, n'exclut pas la possibilité de circonstances atténuantes; et si l'existence de ces circonstances est constatée, la peine de mort est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, ou à temps.

3°. Elle n'est prononcée que lorsque le coupable est arrivé à un âge où on peut admettre le complet développement des facultés intellectuelles et partant la certitude de la résolution criminelle.

4°. Enfin, elle est, dans son exécution, dégagée de toute aggravation quelle qu'elle soit; elle consiste, comme le voulait déjà l'Assemblée constituante, *dans la simple privation de la vie*.

Toutes ces dispositions et d'autres moins importantes que je passe sous silence, sont le résultat des discussions sur l'abolition de la peine de mort....

Les observations qui précèdent me permettent mainte-

nant de résumer l'ensemble du système répressif du Code belge.

Les peines *principales* sont au nombre de trois :

1. *La mort ;*
2. *Les peines privatives de la liberté ;*
3. *L'amende.*

Les peines *accessoires* au nombre de 4 :

1. *L'interdiction de certains droits politiques et civils ;*
2. *La surveillance de la police ;*
3. *L'amende encore ;*
4. *La confiscation spéciale.*

En tout sept peines différentes, principales ou accessoires.

Il faut mettre en regard de ce tableau le système répressif du Code de 1810. Là nous trouvons :

Comme peines *principales* :

1. *La mort ;*
2. *La déportation ;*
3. *Les peines privatives de la liberté ;*
4. *Le carcan ;*
5. *Le bannissement ;*
6. *La dégradation civique ;*
7. *L'amende.*

Comme peines *accessoires* :

1. *La marque ou flétrissure ;*
2. *La dégradation civique ;*
3. *L'exposition publique ;*
4. *La surveillance de la haute police ;*
5. *L'amende ;*
6. *La confiscation générale ;*
7. *La confiscation spéciale ;*
8. *L'interdiction de certains droits civiques et civils.*

En tout 15 peines, principales ou accessoires.....

Le nouveau système pénal se distingue , comme on voit, de celui qu'il doit remplacer : d'abord, par sa grande simplicité; ensuite, par la disparition de ce grand cortège de peines infamantes, principales ou accessoires, dernier vestige du principe *exclusif* de l'intimidation qui, en 1810 encore, présidait à la confection des lois pénales.

Enfin, et c'est là l'important, par le mode d'exécution des peines privatives de la liberté; par la substitution de la prison *pénitentiaire*, à la prison *purement répressive*.....

Le nouveau système répressif réalisera-t-il toutes les espérances qu'y rattachent ses partisans ?

Évidemment non. Il serait puéril de ne pas en convenir.

Évidemment on ne fera pas, au moyen de la prison cellulaire, avec des assassins, des voleurs, une société d'honnêtes gens; autant vaudrait dire qu'il est au pouvoir de l'homme de faire disparaître le mal de ce monde.

Mais si ce résultat est une chimère *quant à la généralité* des criminels, en est-il de même des individualités? Qui oserait affirmer que tous, sans exception, sont inaccessibles au repentir; que le silence, la solitude, la réflexion, le travail, la religion surtout, seront à tout jamais impuissants? Et si l'on ne doit atteindre le but que dans une proportion même très-minime, n'est-ce pas un devoir pour la société de le poursuivre?

D'ailleurs, un résultat au moins est certain, c'est que désormais les prisons ne seront plus une école du vice, un lieu de corruption qui infecte tout ce qui en approche. Les coupables pourront sortir de leur cellule, *non amendés*, mais, à coup sûr, ils n'en sortiront pas *plus dépravés* qu'ils n'y sont entrés.

N'eut-on obtenu que ce résultat, il faudrait s'applaudir et féliciter le législateur.....

Je viens de vous entretenir, Messieurs, d'un des problèmes sociaux les plus importants et les plus difficiles ; mais j'ai à peine effleuré le sujet. Aussi n'ai-je pas eu l'intention de faire une œuvre scientifique, ou d'émettre des idées neuves ; j'ai voulu uniquement donner aux personnes qui ne s'occupent pas de ces matières, une *idée générale* du régime pénitentiaire, et faire tomber, si possible, quelques préjugés qui règnent encore à l'endroit de ce régime.

Pour vous faire apprécier convenablement le système répressif qui a fait le sujet de mon discours, et les ~~expé-~~ *espéran*
~~riences~~ légitimes qu'on peut y attacher, j'aurais dû le décrire dans tous ses détails ; j'aurais dû vous parler de l'organisation intérieure des prisons ; des établissemens particuliers destinés aux jeunes délinquants ; et surtout des *institutions complémentaires* que suppose nécessairement le nouveau régime. Mais tout cela, pour être dit convenablement, aurait exigé une plume plus habile que la mienne, et la matière, d'ailleurs trop vaste, aurait pris un temps considérable, que je ne pouvais vous demander sans indiscretion.

Je dis ceci, Messieurs, un peu pour réclamer votre indulgence, mais surtout pour que vous ne jugiez pas de l'importance du problème par l'exposé imparfait que je viens de vous présenter.

MESSIEURS,

Je réclame encore quelques instants votre bienveillante attention pour vous entretenir des affaires intérieures de notre Université.

Le nombre des élèves portés au rôle pendant l'année qui vient de finir a été de 502. Ce chiffre est un peu moins élevé que celui de l'année précédente. Il y a nécessairement, entre les années qui se succèdent, une certaine fluctuation à laquelle il ne faut attacher aucune importance, quand elle est restreinte dans des limites étroites, comme c'est le cas chez nous, depuis plusieurs années (1).

Ces élèves se répartissent comme suit entre les quatre facultés :

104 dans la faculté de philosophie et des lettres ;

159 dans la faculté de droit ;

91 dans la faculté de médecine ;

Et 168 dans la faculté des sciences. Ce dernier chiffre comprend 92 élèves appartenant aux écoles spéciales des arts et manufactures et des mines.

Sous un autre rapport, le chiffre total des élèves se subdivise en 574 élèves anciens, c'est-à-dire inscrits les années précédentes, et 128 nouveaux, inscrits depuis le mois d'octobre 1852.

Quant à leur origine, les élèves se divisent comme suit : 452 Belges et 50 étrangers.

Parmi ceux-là, 261 sont domiciliés dans la province

(1) Voici quel a été, pour chacune des cinq dernières années, le nombre des élèves :

1848-49, 525. — 1849-50, 504. — 1850-51, 505. — 1851-52, 526. — 1852-53, 502.

de Liège; le contingent des autres provinces est représenté par les chiffres suivants, que je range dans l'ordre de leur importance : Hainaut, 46 ; Namur, 59 ; Limbourg, 52 ; Brabant, 51 ; Luxembourg, 22 ; les deux Flandres, 15, et Anvers 6.

Les élèves étrangers appartiennent : 19 au grand-duché de Luxembourg ; 10 au duché de Limbourg ; 8 à l'Espagne ; 4 à la Prusse ; 5 à la Pologne et à la Russie ; 2 à l'Angleterre ; 1 à la Hollande , et 1 à la Norvège. Tous ces élèves, à l'exception de ceux des duchés de Luxembourg et de Limbourg, appartiennent aux écoles spéciales des arts et manufactures et des mines.

Je ne veux pas revenir sur ce qui a été dit de l'influence que l'enseignement professionnel supérieur peut exercer sur les progrès de l'industrie ; les services que l'école des arts et manufactures et des mines a rendus sous ce rapport au pays sont connus ; mais je crois devoir appeler l'attention sur le nombre toujours croissant des élèves étrangers qui viennent s'y faire à l'art difficile de l'ingénieur.

Comme on vient de le voir, l'Espagne, la Pologne, la Suède, l'Allemagne et l'Angleterre se trouvent représentées à notre Université.

Nos relations industrielles avec ces pays ne peuvent manquer de se ressentir de ce fait ; car les jeunes ingénieurs que nous aurons formés ne pourront oublier, à leur retour dans leur patrie, ni l'établissement où ils ont puisé leur instruction, ni nos nombreuses usines, où ils ont pu admirer, sous la direction de leurs professeurs, le haut degré de perfection que l'industrie belge a atteint aujourd'hui.

Je suis heureux de constater, comme tous mes prédécesseurs ont pu le faire, que la conduite de nos élèves a été constamment régulière.

Les résultats des examens constatent également qu'ils comprennent de plus en plus la nécessité de travailler sérieusement dès le commencement de l'année.

Le nombre des récipiendaires appartenant à l'Université de Liège qui se sont présentés à la 2^e session du jury de 1852 et à la 1^{re} session de 1853 est de 253.

Sur ce nombre, 180 ont été admis, soit 72 sur 100 environ.

Huit ont obtenu la plus grande distinction (1);

Vingt-quatre la grande distinction (2), et trente-neuf la distinction (3).

Il y a eu, en outre, quatorze mentions honorables.

(1) MM. Théophile Delbastaille, de Liège; Victor Franck, de Liège; Félix Dethier, de Hannut; Martin Dormal, de Latinne; Abel Balisaux, de Fleurus; Jean-Baptiste Michotte, de Namur; Louis Houtain, de Liège.

M. Balisaux doit figurer deux fois pour le 2^e. et le 3^e. doctorat en médecine.

(2) MM. Léopold Loodewyckx, de Hougarde; Jean-François Bidlot, de Momalle; Jourdan Berten, de Hooglede; Alphonse Merten, de Neufchâteau; Victor Otte, de Commanster; Jos.-Félix Henrard, de Herstal; Gustave Mouton, de Liège; Laurent Degive, de Dinant; Léopold Orban, de Liège; Henri Schloss, de Verviers; Auguste Bourguignon, de Marche; Firmin Lambert, de Charleroi; Gustave Dewalque, de Stavelot; Joseph Detheux, de St.-Trond; Prosper Donceel, de Borsset; Gustave Journeaux, de la Ferté-Milon; Michel Servais, de Wiltz; Emile Renarte, de Thuin; Emile Lion, de Liège; Jules Dejaer, de Liège; Louis Laurent, de Dinant; Guillaume Raikem, de Volterra (Toscane).

MM. Schloss et Raikem doivent figurer deux fois: le premier pour le 2^e. examen de docteur en droit et l'examen de docteur en sciences politiques et administratives; le second pour le 2^e. et le 3^e. doctorat en médecine.

(3) MM. Adrien Mottart, de Geer; Georges Deggeller, de Heerlen; Gustave Demarteau, de Theux; Jules Demonceau, de Liège; Charles Van Praet, d'Ypres; A.Jolphe Minette, de Liège; Florent Raikem, de

Nous ne possédons pas encore le relevé officiel de la dernière session ; mais je puis dès à présent affirmer que les résultats de cette session ne sont pas moins satisfaisants.

J'en dirai autant des écoles spéciales annexées à notre Université.

Les examens de passage et de sortie qui ont eu lieu tout récemment donnent les résultats suivants pour l'École des Arts et Manufactures et des Mines. Il y a eu cinquante-six inscriptions et quarante-huit admissions.

Deux élèves ont obtenu la plus grande distinction (1) ; neuf (2) la grande distinction ; dix-huit la distinc-

Liège ; Louis-Ad. Nihon , de Mons ; Charles Del Marmol , de Liège ; Dieudonné Mouton , de Liège ; Ferdinand Dewandre , de Liège ; Louis de Guaita , de Maestricht ; Adolphe Legrand , de Nassogne ; Auguste-François Thiry , de Dinant ; Jean-Toussaint , Fraikin , de Chokier ; Pierre-Jos. Thibaux , de Thisnes ; Charles Delcourt , d'Andennes ; Jacques Lhonneux , de St.-Georges ; Gilles Heynen , de Fouron-le-Comte ; Ernest Candèze , de Liège ; Jean-Joseph Vannuffel , de Bruxelles ; Dieudonné Hicguet , de Namur ; Félicien Chapuis , de Verviers ; Alexandre Willems , de Tongres ; Léopold Defossé , de Spa ; Olivier Duvivier , de Liège ; Emile Meuleman , de Jauche ; Emeriste Beaujean , de Liège ; François Bertrang , d'Ingeldorf ; Edouard Cloes ; de Liège ; Guillaume De Harlez , de Liège ; Jules Detrooz , de Liège ; Emile Piret , de Dinant ; Théophile de Becker , d'Aerschot ; Walthère Alexandre , de Liège ; Louis Legrand , de Neufchâteau.

MM. Heynen , Candèze et Vannuffel doivent figurer deux fois pour les 2^e. et 3^e. doctorat en médecine.

(1) MM. Despret , Edouard , de Chimay (passage à la 2^e. année d'études) ; Cheneux , Louis , de Beaufays (titre d'aspirant élève ingénieur).

(2) MM. Wellenstein , Alfred , de Liège (passage à la 2^e. année d'études) ; Skwarcow , Pierre , de Varsovie (id. à la 3^e.) ; Hoff , Lauritz de Laurwig (Norwége) (id. à la 3^e.) ; De Poitier , Edouard , de Liège (titre d'aspirant élève ingénieur) ; De Prez , Jules , de Liège (titre d'élève ingénieur des mines) ; Landois , Eugène , de Paris , (id. id.) ; Magis , Léon , de Liège (id. id.) ; Malherbe , Pierre , d'Angleur (passage à la 2^e. année d'étude) ; Timmerhans , Louis , de Bruxelles (id. à la 3^e.).

tion (1); dix-neuf ont été admis d'une manière satisfaisante. Ainsi, plus de la moitié des élèves admis ont obtenu des grades.

Enfin, le jury institué pour l'École Normale des Humanités a conféré cinq diplômes de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, dont un avec grande distinction (2); un avec distinction (3) et trois d'une manière satisfaisante; un sixième élève inscrit a été ajourné.

Je disais tou tå l'heure que nous avons lieu d'être satisfaits du résultat des examens; mais je tiens à ajouter que je trouve ces raisons de satisfaction principalement dans le chiffre des *admissions*. J'attache une importance secondaire aux grades proprement dits.

Aucun de nos élèves n'a pris part au dernier concours universitaire; mais, en revanche, trois d'entre eux ont obtenu des palmes ailleurs. L'Académie de Bruxelles a décerné des médailles à M. *Édouard Morren*, fils du profes-

(1) MM. Wodon, Alfred, de Liège (passage à la 2^e. année d'études); Anton, Norbert, de Pampelune (id. id.); Beer, Charles, de Châtelet (id. id.); Burdo, Emile, de Liège (id. id.); Cambresy, Alphonse, de Liège (id. à la 3^e.); Destrée, Olivier, de Bruxelles (id. id.); Schmidt, Albert, de Wesel (id. id.); Halbreccq, Alphonse, de Mons (id. id.); Schmidt, Albert, de Wesel (diplôme d'ingénieur mécanicien); Jamouille, Hyacinthe, de Faimes (aspirant élève ingénieur); Lion, Léopold, de Liège (id. id.); Daxhelet, Auguste, de Huy (élève ingénieur des mines); Dandrimont, Jules, de Liège (id. id.); Hamal, Benjamin, de Ville-en-Hesbaie (2^e. année d'études); Varela, Manuel, de Caraccia (Espagne) (id. id.); Simonis, Albert, de Liège (id. 3^e.); Devadder (passage à la 2^e. année de mécanicien); Devalque (id. id.)

(2) M. Hurdebise, Constant, de Bovigny.

(3) M. Dufieff, Jean-Baptiste, de Tournai.

seur de ce nom, pour sa réponse au concours d'anatomie et de physiologie des plantes, relatif à *la coloration des végétaux et principalement aux couleurs des fleurs*; et à MM. *Dewalque et Chapuis*, pour un Mémoire rédigé en commun sur *les fossiles des terrains secondaires de la province de Luxembourg*.

Le personnel du corps professoral n'a subi aucun changement pendant l'année qui vient de s'écouler.

Un de nos collègues de la faculté des sciences, M. Dumont, a dû suspendre momentanément ses leçons pour rétablir sa santé, altérée par un travail excessif; mais je suis heureux de pouvoir vous dire que le savant auteur de *la Carte géologique de la Belgique* achève de se rétablir sous le beau ciel du Midi, et qu'il pourra bientôt reprendre sa place parmi nous.

Je saisis avec empressement l'occasion qui se présente ici de mentionner un arrêté royal récent, qui a été accueilli avec un sentiment de satisfaction générale; je veux parler de l'arrêté qui nomme notre excellent collègue A. Lesoinne chevalier de l'Ordre de Léopold. M. Lesoinne a été, en 1828, un des professeurs fondateurs de l'école des mines, où il a professé avec tant d'éclat jusqu'à ce jour. En dehors de l'Université, il a fait, en 1829, un cours public et gratuit de métallurgie *pour les ouvriers*; et afin de se mettre sous tous les rapports à la portée de ses auditeurs, il se servit pour ce cours de la langue du peuple, du patois de Liège, et il eut la satisfaction de voir les connaissances utiles se répandre incessamment dans la classe ouvrière. Ces leçons donnèrent plus tard l'idée de la création d'une école industrielle pour les ouvriers, école qui fonctionne encore aujourd'hui, sous le patronage de l'administration communale.

Tels sont les longs et honorables services que le Roi a voulu récompenser.

M. le professeur Noël qui, depuis quelques années, avait obtenu l'éméritat sur sa demande, avait continué néanmoins, jusqu'à la fin de l'année dernière, à nous prêter son utile concours dans la chaire de haute algèbre. Depuis lors, il nous a manifesté l'intention de prendre un repos qui lui est bien légitimement acquis par plus de cinquante ans de travaux dans la carrière de l'enseignement.

Que cet honorable collègue veuille bien recevoir ici l'expression de nos regrets et des sentimens affectueux que nous ne cesserons d'avoir pour lui.

La mort nous a enlevé deux collègues, également émérites depuis plusieurs années : M. Lemaire (1), professeur de la faculté des sciences, et M. Destriveaux (2), qui fut, pendant plus de trente ans, un des membres les plus distingués de la faculté de droit.

M. le professeur de Cuyper a retracé la vie de Lemaire dans une Notice qui a été imprimée par décision du Conseil académique.

Un membre de la faculté de droit prépare en ce moment la biographie de M. Destriveaux; ce travail sera mis incessamment sous les yeux du public.

Plusieurs de mes collègues continuent à enrichir la science par leurs publications. Je dois nommer, pour l'année qui vient de finir, MM. *Baron* (3), *Borgnet* (4), *Le-*

(1) Décédé à Grammont le 31 octobre 1852.

(2) Décédé à Bruxelles le 3 février 1853.

(3) *De la Rhétorique ou de la Composition oratoire et littéraire.* 2^e. édition, corrigée et améliorée. Bruxelles 1855; in-18.

Articles de critique littéraire dans *l'Athenæum* de Paris.

Une charmante pièce de vers adressée à S. A. R. le duc de Brabant, à l'occasion de sa majorité politique.

(4) *Manuel d'Histoire et de Géographie anciennes à l'usage des*

roy (1) et Stecher (2), dans la faculté de philosophie et des lettres; Thiry (3), dans la faculté de droit; Spring (4), dans la faculté de médecine; Morren (5), Meyer (6), de Koninck (7),

athénées belges. Ouvrage adopté par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Bruxelles 1832; in-18. 1^{re}. partie. — *Sac de Dinant* par Charles-le-Téméraire (1466), Étude historique insérée dans le 5^e. vol. des *Annales de la Société Archéologique de Namur*.

(1) Plusieurs articles de critique littéraire ou philosophique dans diverses revues.

(2) *Analyse des travaux de G. de Humboldt*; traduction française de *la Guerre des Paysans*, de H. Conscience.

(3) Examen de la question : *Si le légataire universel en concours avec des héritiers à réserve ou le légataire à titre universel sont tenus des dettes de la succession ultra vires, à moins qu'ils n'acceptent sous bénéfice d'inventaire*. Dans la *Revue des Revues de Droit*, tome xv.

(4) Plusieurs rapports, comptes-rendus et analyses. — Collaboration à l'ouvrage intitulé : *Plantæ Junghuhnianæ*. Leidæ 1830-33; publié sous les auspices du gouvernement des Pays-Bas.

(5) *La Belgique horticole*. 5^e. volume in-8^o. , 418 pages et 61 planches. *Journal d'Agriculture pratique du royaume de Belgique*. 5^e. vol. in-8^o. , 540 pages, avec planches et portrait.

Id. 6^e. volume in-8^o. , 588 pages, avec planches et portrait.

Clusia, ou recueil d'observations de botanique; in-8^o. , 542 pages avec planches.

En collaboration avec MM. Auguste Morren, doyen de la faculté des sciences de Rennes, et Edouard Morren : La seconde édition des *Notions élémentaires des Sciences naturelles, physiques et chimiques*, les trois premières parties : 1^o. *Physique*; 2^o. *Chimie*; 3^o. *Minéralogie*; in-12^o. 3 vol. Liège, chez M. Dessain.

Communications et lectures à la classe des sciences de l'Académie royale.

(6) *Mémoire sur une Méthode générale d'intégration des équations linéaires aux différentielles partielles du 1^{er}. ordre*.

Oilsegtklæng (Chants de l'Alzette), *poésies luxembourgeoises*. 1 vol.

(7) *Notices sur les genres Davidsonia et Hypodema*.

Mémoire sur les Crinoïdes du terrain carbonifère de la Belgique; en commun avec M. le capitaine Lehon.

Trasenster (1), *Noël* (2), *Gloesener* (3), *Bède* (4), dans la faculté des sciences.

Je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, par la lecture des titres des travaux dus à ces hommes laborieux ; cependant je crois devoir faire une exception en faveur de trois d'entre eux qui ont été l'objet d'une distinction tout-à-fait spéciale. Mon prédécesseur a mentionné, dans son compte-rendu de l'année passée, *la Rhétorique* de M. Baron ; cet excellent livre a été depuis jugé digne du prix quinquennal de littérature fondé par le gouvernement (5). L'auteur a publié récemment une 2^e édition de son livre, qui a été recommandée par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, pour être adopté dans les classes.

La description des animaux fossiles qui se trouvent dans le terrain carbonifère de la Belgique, de M. de Koninek, vous a été aussi signalé précédemment. Ce travail remarquable a partagé le prix quinquennal fondé par le gouver-

(1) *Recherches théoriques sur les Roues pneumatiques ou Pompes rotatives d'aérage*. Dans le Tome XI des *Annales des Travaux publics*.

(2) *Note sur l'abaissement des équations au second degré* dans les *Mémoires de la Société royale des Sciences de Liège*.

Plusieurs *Mémoires sur l'emploi de l'infini dans les Mathématiques élémentaires*.

(3) *Recherches sur la Télégraphie électrique et sur les Horloges électriques*. Dans les *Mémoires de la Société royale des Sciences*, de Liège.

(4) *Mémoires sur l'ascension de l'eau et la dépression du mercure dans les tubes capillaires*. Dans le Tome XXV des *Mémoires de l'Académie de Belgique*.

(5) Le prix a été partagé entre MM. BARON, pour son ouvrage *De la Rhétorique* ; feu WEUSTENRAAD, pour ses *Poésies lyriques*, et MOKE, professeur à l'Université de Gand, pour son *Histoire de la Littérature française*.

nement pour le meilleur ouvrage publié en Belgique sur *les sciences naturelles*, avec un Mémoire de M. Dumont sur *les terrains ardennais et rhénan* (1), et un Mémoire de M. Van Beneden, de Louvain, sur *les vers cestoïdes* (2). La Société Géologique de Londres a décerné, de plus, au Mémoire de M. de Koninck, le prix de Wollaston.

Je voudrais vous entretenir aussi, messieurs, de nos diverses collections scientifiques, vous dire leurs richesses et aussi les lacunes regrettables que présentent plusieurs d'entre elles ; mais je crains d'abuser de vos moments ; je réserve cela pour une autre occasion ; je me borne aujourd'hui à mentionner un fait d'une grande importance pour notre bibliothèque. Je veux parler de la délivrance des doubles de la bibliothèque royale aux bibliothèques des Universités de l'État. Cette mesure, si impatiemment attendue, a reçu cette année un commencement d'exécution : déjà un millier de volumes ont été envoyés à notre bibliothèque, et tout fait espérer que l'opération pourra être parachevée en peu de temps.

Je ne veux pas abandonner ce sujet sans adresser, au nom de l'Université, des remerciements aux personnes généreuses qui, tous les ans, enrichissent de leurs dons notre bibliothèque. Je ne vous fatiguerai pas encore par la lecture des noms de tous ces donateurs, dont j'ai la liste sous les yeux ; je n'en nommerai que deux, M. Ransonnet, capitaine de vaisseau en retraite, et M^{lle}. de

(1) Publié en 1848 dans les *Mémoires de l'Académie royale*.

(2) Publié aussi dans les *Mémoires de l'Académie royale*.

Donceel, qui nous ont fait des dons formant à eux seuls une belle bibliothèque (1).

Je puis me borner à mentionner une mesure d'un autre ordre, toute récente, qui est de nature à exercer dans l'avenir une influence salutaire sur le haut enseignement. Un arrêté royal du 16 septembre dernier crée un *diplôme scientifique spécial* en faveur de ceux qui, ayant obtenu le grade légal de docteur, ont approfondi certaines spécialités de la science. Ce sera désormais le titre sérieux qui recommandera les jeunes gens qui se destinent à la carrière de l'enseignement. Le gouvernement, sagement prévoyant, a voulu ainsi préparer les moyens de renouveler les cadres du personnel. Cette excellente mesure a fait le sujet du discours prononcé par l'un des nôtres, M. le professeur Loomans, lors de la distribution des prix aux lauréats du

(1) Voici les noms des personnes qui, pendant l'année 1852-53, ont fait des dons à la bibliothèque, indépendamment de celles que je viens de citer :

MM. Lelièvre, membre de la chambre des représentans; le baron Michiels de Kessenich, ancien élève de l'Université; d'Otreppe de Bouvette, président de la Société d'Archéologie de Liège; Raikem, procureur-général à Liège; Fuss, Gloesener, Borgnet et Nypels, professeurs à l'Université; Duvivier, curé de la paroisse St-Jean; Desoer, propriétaire du *Journal de Liège*; Demarteau, rédacteur de la *Gazette de Liège*; U. Capitaine, homme de lettres; Hakin, docteur en médecine; Baudrihay; Ed. Lavalleye; F. Henaux; Blume, professeur à l'Université de Leyde; Hayen, relieur; De Montagu, garde-général des eaux et forêts; Kersten, rédacteur du *Journal historique*; Sirtema de Groevestein, à Paris; A. Valette, professeur à l'école de droit de Paris; J. Barrois, homme de lettres à Paris; Morel, id. à Liège. — Le gouvernement français; les villes de Gand et d'Anvers. La *Geological Survey*, de Londres, a envoyé par l'entremise de son président, sir Henry de la Bèche, la carte géologique de la Grande Bretagne.

concours universitaire. Cette circonstance me permet de ne pas y insister davantage en ce moment.

Encore un mot, Messieurs, et je termine. Une question grave, à la solution de laquelle est attaché non-seulement l'avenir des Universités de l'État, mais aussi l'avenir scientifique de la Belgique, doit être débattue dans la prochaine session législative.

Le mode d'organisation du jury d'examen sera de nouveau remis en question.

Nous avons éprouvé successivement le jury central nommé par les trois branches du pouvoir législatif, ou par le gouvernement (1), et le jury combiné admis primitivement, à titre d'essai, pour trois ans, et continué ensuite pendant trois sessions, dont la dernière a eu lieu au mois d'août.

Aucun de ces systèmes n'a réalisé complètement les espérances qu'on y avait attachées. Ils présentent l'un et l'autre, à côté de certains avantages, de grands inconvénients.

Le jury central tue la science; il enlève aux professeurs toute initiative; il annule l'effet salutaire de l'enseignement *oral*. La parole du professeur est remplacée par des cahiers d'emprunt qui sont appris comme un catéchisme.

Dans le jury combiné, tous les professeurs étant appelés à jouer un rôle actif, chacun reste maître de son enseignement, il peut lui donner un caractère plus scientifique, et l'élève, certain d'avance qu'il rencontrera son profes-

(1) La loi du 31 mars 1849 a autorisé le gouvernement à nommer les membres du jury d'examen pour la première session de 1849.

seur au moment de l'épreuve, travaille *avec confiance*, parce qu'il n'a pas à se préoccuper de ce qu'on a enseigné ailleurs.

Mais le jury combiné présente ce grave inconvénient, qu'il met directement en présence deux établissements rivaux; il permet aux prétentions exagérées de se produire au grand jour, et de là des discussions qui amènent des transactions funestes aux études, quand elles ne dégènerent pas en luttes qui répugnent à l'homme impartial.

En dehors de ces systèmes, éprouvés par la pratique, on en a présenté plusieurs autres, sur le mérite desquels le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur aura à se prononcer incessamment.

Il ne m'appartient pas de préjuger les propositions qui vont être faites, et encore moins les décisions qui seront prises. Mais la question était trop importante, elle nous intéressait trop directement pour pouvoir être passée sous silence. Elle est délicate et difficile, je le sais; mais elle est devenue telle parce que, dès le principe, on est entré dans une mauvaise voie et qu'on y a mêlé un élément qui aurait toujours dû lui demeurer étranger. Aussi longtemps qu'elle restera placée sur ce terrain, elle ne recevra pas de solution satisfaisante.

Par cela même que la question est difficile, il faut que tous nous nous en occupions avec ardeur, avec impartialité, et peut-être ces efforts de tous mettront-ils sur la voie pour formuler un système qui garantisse à la fois ces trois grands intérêts qui dominent la question : *la science, l'enseignement de l'État et la liberté de l'enseignement.*

Je termine ici.

Mes chers collègues, permettez-moi de vous exprimer



combien j'ai été heureux de rencontrer toujours chez vous un concours utile et bienveillant ; veuillez me le continuer à l'avenir. Nous recommençons aujourd'hui une année nouvelle ; puisse-t-elle être aussi prospère que celle qui vient de finir !

Et vous, Messieurs, veuillez recevoir nos remerciements pour l'intérêt que vous voulez bien porter à nos travaux en venant, tous les ans, assister à leur reprise.



UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

RECTORAT DE M. G. NYPELS.

PROGRAMME DES COURS.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1853-1854.



AUTORITÉS ACADÉMIQUES PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1853-1854.

RECTEUR :

G. NYPELS , professeur ordinaire à la faculté de droit.

SECRÉTAIRE DU CONSEIL :

H. SIMON , professeur ordinaire à la faculté de médecine.

DOYENS DES FACULTÉS :

Faculté de Philosophie et Lettres.

P. BURGGRAFF , professeur extraordinaire.

Faculté de Droit.

E. DUPONT , professeur ordinaire.

Faculté des Sciences.

A. C. DE CUYPER , professeur extraordinaire

Faculté de Médecine.

H. SAUVEUR , professeur ordinaire.

DÉSIGNATION DES COURS.	NOMS DES PROFESSEURS.	HEURES DE LEÇONS PAR SEMAINE.		JOURS ET HEURES.	
		4 ^{er} . SEMEST. SEMEST.	2 ^e .	PREMIER SEMESTRE.	DEUXIEME SEMESTRE.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

(Doyen : M. BURGRAFF. — Secrétaire : M. TROISFONTAINES.)

Matières de l'examen de candidat préparatoire au doctorat dans la même Faculté.

	MM.		
Histoire de la littérature française	2	2	Lundi, vendredi, 11 à 12 h.
Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine	2	5	Mardi, jeudi, 8 à 9 heures.
Histoire politique de l'antiquité.	5	»	Mardi, jeudi, samedi, 9 à 10 h.
Histoire politique du moyen âge	2	2	Mercredi, vendredi, 9 à 10 h.
Histoire politique de la Belgique	1	2	Lundi, 9 à 10 h.
Logique.	»	5	Lundi, 9 à 10, mardi, mercredi, 10 à 11 h.
Anthropologie et philosophie morale	5	2	Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, 10 à 11 h.
Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques	5	»	Lundi, 10 à 11, mercredi, vendredi, 8 à 9 h.
Exercices philologiques sur la langue grecque	1	2	Samedi, 8 à 9 h.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine.	2	2	Mercredi, jeudi, 9 à 10 h.
Littérature grecque.	2	2	Mardi, vendredi, 9 à 10 h.
Histoire de la littérature ancienne	2	2	Mercredi, vendredi, 10 à 11 h.
Antiquités grecques.	»	5	Jeudi, samedi, 10 à 11 h.
Métaphysique générale et spéciale.	5	»	Lundi, mardi, mercredi, 8 à 9 h.
Histoire de la philosophie ancienne et moderne.	4	»	Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 h., mercredi, 8 à 9 h.

Matières non comprises dans les examens.

BURGRAFF (P.), prof. extraord.	6	Lundi, mercredi, vendredi, 8 à 9 h. (arabe); mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 h. (hébreu).
WURTH (J. F. X.), prof. extr.	2	Mardi, jeudi, 12 à 1 h.
VAN HULST (F.), agrégé.	4 1/2	Jours et heure. à fixer ultérieurement.
LEROUY (A.), agrégé.	»	(Voir la Faculté de Droit).
MACORS (J. G.), prof. extraord.	»	(Idem).
HENNAU (A.), prof. extraord.	»	Jours et heure. à fixer ultérieurement.
LEROUY (A.), agrégé.	»	

Lundi, mercredi, vendredi, 8 à 9 h. (arabe); mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 h. (hébreu).
Mardi, jeudi, 12 à 1 h.
Jeudi, 11 1/2 à 1 h.

FACULTÉ DE DROIT.

(Doyen : M. DUPONT. — Secrétaire : M. DE SAVOYE.)

Matières de l'examen de candidat.

{ Histoire et institutes du droit romain. Encyclopédie du droit. Introd. historique au cours de droit civil. Exposé des principes généraux du Code civil. Droit naturel ou philosophie du droit. Histoire politique moderne	MM.	{ KUFFERSCHLAGER (F.), prof. ordinaire. MACORS (J. G.), prof. extraord. DE SAVOYE (TH. J. J.), prof. ext. LOOMANS (CH.), prof. extraord. MACORS (J. G.), prof. extraord.	6	Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, 11 à 1 h.
	6		Lundi, 11 1/2 à 1 h.	
	5		Mardi, jeudi, 9 1/2 à 11 h.	
	5		Lundi, samedi, 9 1/2 à 11 h.	
	5		Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, 11 1/2 à 1 h.	

Matières du premier examen de docteur.

Droit public Droit civil moderne Droit criminel Pandectes	5	3	5	Mercredi, vend., 11 1/2 à 1 h.
	4 1/2	4 1/2	4 1/2	Lundi, mercredi, vendredi, 10 à 11 1/2 h.
	4 1/2	4 1/2	4 1/2	Mardi, jeudi, samedi, 9 1/2 à 11 h.
	4 1/2	4 1/2	4 1/2	Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.
	4 1/2	4 1/2	4 1/2	Mercredi, vend., 11 1/2 à 1 h.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil moderne Procédure civile Droit commercial Economie politique	4 1/2	4 1/2	4 1/2	Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h.
	4 1/2	»	»	Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.
	3	4 1/2	4 1/2	Mercredi, vend., 11 1/2 à 1 h.
	»	4 1/2	4 1/2	Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.
	»	4 1/2	4 1/2	Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h.

DÉSIGNATION DES COURS.	NOMS DES PROFESSEURS.	HEURES DE LEÇONS PAR SEMAINE.		JOURS ET HEURES.	
		1 ^{er} . SEMEST.	2 ^e . SEMEST.	PREMIER SEMESTRE.	DEUXIÈME SEMESTRE.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

MM.					
Économie politique.	(Voir plus haut.)				
Droit public	(Idem.)				
Droit administratif	DEFOOZ (J. H. N.), prof. ord.	5	5	Jeudi, vend., sam., 9 à 10 h.	Jeudi, vend., sam., 9 à 10 h.

Examen de candidat notaire.

Droit civil	(Voir les cours de la candidature, du 1 ^{er} et du 2 ^e doctorat.)				
Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent).	MACORS (F.), agrégé.	5	5	Lundi, 11 1/2 à 12 1/2 h.; mardi, mercredi, 8 1/2 à 9 1/2 h.	Lundi, 11 1/2 à 12 1/2 h.; mardi, mercredi, 8 1/2 à 9 1/2 h.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(Doyen : M. DE CUYPER. — Secrétaire : M. LACORDAIRE.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale)	(Voir la faculté de philosophie et des lettres.)	4 1/2	»	Lundi, mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h.	Lundi, mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h.
Chimie inorganique	CHANDELON (J. T. P.), prof. ord.	»	4 1/2	»	»
Chimie organique	DE KONINCK (L. G.), prof. ext.	4 1/2	4 1/2	Mardi, jeudi, samedi, 11 à 12 1/2 h.	Mardi, jeudi, samedi, 11 à 12 1/2 h.
Physique expérimentale	GLOESENER (M.), prof. ord.	4 1/2	4 1/2		

Une partie de ce Cours, déterminée par arrêté du 5 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé BÈDE.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles	4	4	Mardi, jeudi, 8 à 9 1/2 h.; mercredi, 8 à 9 h.
Zoologie	4	4	Mardi, jeudi, 9 1/2 à 11 h.; samedi, 9 1/2 à 10 1/2 h.
Minéralogie	4	»	Mardi, jeudi, 8 à 9 1/2 h.; mercredi, 8 à 9 h.

Répartition des Cours de première année au choix de l'élève.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale)	4 1/2	4 1/2	Lundi, merc., vend., 8 à 9 1/2 h.
Haute algèbre et géométrie analytique	4 1/2	4 1/2	Mardi, jeudi, samedi, 11 à 12 1/2 h.
Physique expérimentale	4	»	Lundi, merc., vend., 8 à 9 1/2 h.

Une partie de ce Cours, déterminée par arrêté du 5 novembre 1880, est faite par M. l'agrégué BEDE.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive	4 1/2	4 1/2	Mardi, jeudi, sam., 8 à 9 1/2 h.
Calcul différentiel et calcul intégral	4 1/2	4 1/2	Mardi, jeudi, sam., 9 1/2 à 11 h.
Statique	»	1	Vendredi, 12 à 1 h.
Chimie inorganique	4 1/2	»	Mardi, jeudi, sam., 8 à 9 1/2 h.
Minéralogie	4	»	Mardi, jeudi, sam., 9 1/2 à 11 h.

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique	»	4 1/2	Lundi, merc, vend., 10 1/2 à 12.
Chimie inorganique	»	»	
Anatomie comparée	5	»	Mardi, jeudi, samedi, 9 à 10 h.
Physiologie comparée	»	»	
Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles	»	2	Vend., samedi, 9 1/2 à 10 1/2 h.
Minéralogie	»	»	
Géologie	»	»	
Astronomie physique	»	»	

DÉSIGNATION DES COURS.	NOMS DES PROFESSEURS.	HEURES DE LEÇONS PAR SEMAINE.		JOURS ET HEURES.	
		1 ^{er} . SEMEST.-SEMEST.	2 ^e . SEMEST.-SEMEST.	PREMIER SEMESTRE.	DEUXIEME SEMESTRE.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

MM.

Analyse supérieure.	MEYER (A.), professeur ord.	3	5	Lundi, vendredi, 8 à 9 1/2 h.	Lundi, vend., 8 à 9 1/2 h.
Mécanique analytique et éléments de mécanique céleste	DE CUYPER (A. C.), prof. ext.	4 1/2	4 1/2	Mardi, jeudi, sam., 8 à 9 1/2 h.	Mardi, jeudi, sam., 11 1/2 à 1 h.
Physique mathématique	GLOSENER (M.), prof. ord.	5	5	Mercredi, vend., 11 à 12 1/2 h.	Mercredi, vend., 11 à 12 1/2 h.
Une partie de ce Cours, déterminée par arrêté royal du 5 novembre 1850, est faite par M. l'agrégré Bède.					
Astronomie	DE CUYPER (A. C.), prof. ext.	»	5	»	Jeudi, samedi, 9 1/2 à 11 h.
Calcul des probabilités.	MEYER (A.), prof. ordinaire.	4	»	Mardi, 8 à 9 1/2 h.	

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre. — Trigonométrie sphérique et géométrie analytique des trois dimensions.	(Voir ci-dessus.)	»	4 1/2		
Calcul différentiel et calcul intégral	MARTYNOWSKI (J.), agrégé.	»	»		
Mécanique analytique	(Idem.)	»	»		
Chimie inorganique	(Idem.)	»	»		
Physique	(Idem.)	»	»		
Notions d'astronomie physique et de géométrie descriptive, avec des applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres.	(Idem.)	»	»		
Statique élémentaire et notions de dynamique	TRASENSTER (L. J.), prof. extr.	5	»		Jeudi, samedi, 9 1/2 à 11 h.
Style et rédaction	BARON (A.), prof. ordinaire.	4	1		Mercredi, 10 1/2 à 11 1/2 h.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée aux arts	BRASSEUR (J. B.), prof. ord.	5	5	Mercredi, vend., 8 à 9 1/2 h.
Chimie industrielle inorganique	CHANDELON (J. T. P.), prof. ord.	»	4 1/2	Mardi, jeudi, sam., 11 1/2 à 1.
Id. organique	DE KONINCK (L. G.), prof. ext.	4 1/2	»	Lundi, vendredi, 5 à 6 h.
Manipulations chimiques	KUPFFERSCHLAGER (Is.), agrégé. (Voir ci-dessus.)	»	»	
Minéralogie	(Idem.)			
Géologie	TRASENSTER (L. J.), prof. ext.	4 1/2	4 1/2	Jeudi, vend., sam., 8 à 9 1/2 h.
Exploitation des mines.	BÈDE (A.) agrégé.	4 1/2	4 1/2	Vendredi, 10 à 11 1/2 h.
Physique industrielle	LESOINNE (A.), prof. ordinaire.	4 1/2	4 1/2	Lundi, merc., vend., 11 1/2 à 1.
Métallurgie.	CHANDELON (J. T. P.), professeur ordinaire, suppléé par M. l'agrégé KUPFFERSCHLAGER.	4 1/2	4 1/2	Mardi, jeudi, sam., 10 à 11 1/2.
Docimaste	SCHMIT (J. P.), agrégé.	4 1/2	4 1/2	Lundi, mardi, merc., 8 à 9 1/2.
Architecture industrielle.	DEFOOZ (J. H. N.), prof. ord.	»	»	Jours eth. à fixer ultérieurement.
Législation des mines	HENNAU (A.), prof. extraord.	»	»	
Economie industrielle.				
	Matières non comprises dans les examens.			
Paléontologie.	DE KONINCK (L. G.), prof. ext.	»	»	Jours et heures à fixer ultérieurement.
Agriculture et économie forestière.	MORREN (Ch.), prof. ord.	»	»	Tous les jours, lundi excepté, aux heures à fixer ultérieurement.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(Doyen : M. SAUVEUR. — Secrétaire : M. SIMON.)

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.

ANATOMIE HUMAINE	générale et descriptive, ostéologie et myologie exceptées.	5	5	Mercredi, jeudi, vend., sam., 10 à 11 h.; jeudi, 5 à 4 h.
		5	»	Mardi, 4 à 5 h.; mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h.
Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première.	Idem.	5	5	Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.
		5	5	Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 12 h.
Eléments d'anatomie comparée.	Idem.	»	5	Mardi, jeudi, samedi, 10 1/2 à 12 h.
		»	»	Lundi, mercredi, vendredi, 10 1/2 à 12 h.
Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.	Idem.	»	5	Mardi, jeudi, samedi, 10 1/2 à 12 h.
		»	»	Lundi, mercredi, vendredi, 5 1/2 à 5 h.
Démonstrations anatomiques (dissections).	Idem.	»	»	Tous les jours.
		»	»	

DES PROFESSEURS.	HEURES DE LEÇONS PAR SEMAINE.	JOURS ET HEURES.	
		PREMIER SEMESTRE.	DEUXIÈME SEMESTRE.
	1 ^{er} . 2 ^e .		
	SEMEST. SEMEST.		

Matières du premier examen de docteur.

MM.

Pathologie générale.	5	»	Lundi, mercredi, vendredi, 2 à 5 1/2 h.	
Thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique.	»	»	Lundi, mercredi, vendredi, 5 1/2 à 5 h.	
Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques. (<i>Cours de 2 ans.</i>)	5	»		
Maladies des systèmes nerveux et glandulaire	4	4	Mardi, jeudi, sam., 11 1/2 à 1 h.	Mardi, jeudi, sam., 11 1/2 à 1 h.
Anatomie pathologique (générale)	1	1	Mardi, samedi, 5 à 6 h.	Mardi, samedi, 5 à 6 h.
	1	2	Jeudi, 7 1/2 à 8 1/2 h.	Jeudi, samedi, 7 1/2 à 8 1/2.

Matières du deuxième examen de docteur.

1 ^o . Matières générales	5	5	Mardi, 10 à 11 h.	Mardi, 10 à 11 h.
2 ^o . Matières spéciales	»	»	Lundi, mer., vend., 12 à 1 h.; jeudi, 10 1/2 à 11 1/2 h.	
3 ^o . Maladies des os, bandages, appareils et petite chirurgie	5	5	Lundi, merc., vend., 11 à 12 h.	Lundi, merc., vend., 11 à 12 h.
4 ^o . Maladie des yeux.	»	»	Mardi, jeudi, samedi, 2 1/2 à 4 h.	Mardi, jeudi, samedi, 2 1/2 à 4 h.
Théorie des accouchements	2	2	Mardi, samedi, 4 à 5 h.	Mardi, samedi, 4 à 5 h.
Hygiène publique et privée	»	»	Lundi, merc., vend., 2 à 5 1/2 h.	Lundi, merc., vend., 2 à 5 1/2 h.
Médecine légale, y compris la toxicologie	»	»		

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne	LOMBARD (L. M.), prof. ord.	6	Lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi, 6 1/2 à 8 1/2 h.; jeudi, 6 1/2 à 7 1/2 h.	Lundi, mardi, merc., vend. 6 1/2 à 8 1/2 h.; jeudi, sam., 6 1/2 à 7 1/2 h.
Idem	FRANKINET (Ch.), prof. ord.	6	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, 4 1/2 à 5 1/2 h.	Lundi, merc., jeudi, vend. 5 1/2 à 6 1/2 h.
Clinique externe, y compris la clinique des maladies des yeux et des maladies syphilitiques	ANSIAUX (N.), prof. ordinaire.	6	Tous les jours, 8 1/2 à 10 h. Cette clinique se fera à la Maternité aux heures à déterminer selon l'occurrence.	Tous les jours, 8 1/2 à 10 h.
Pratique des accouchements	SIMON (H.), prof. ordinaire.	2		
Opérations chirurgicales	SIMON (H.), prof. ordinaire. WILMART (A.), agrégé.	5		Jeudi, 4 à 5 1/2 h. Lundi, merc., vend., 12 à 1 h.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses <i>maxima</i> auxquelles on peut les administrer	PETERS-VAUST (G. P. N.), agrégé	5	Mardi, jeudi, sam., 8 à 9 1/2 h.	Mardi, jeudi, sam., 8 à 9 1/2 h.
Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques	Idem.	5	Id. Id. Id. 9 1/2 à 12.	Id. Id. Id. 9 1/2 à 12.

Matières non comprises dans les examens.

Encyclopédie et histoire de la médecine ROYER (J. G.) prof. ordinaire. | Jours et h. à fixer ultérieurement.

EXTRACT

PROCEEDINGS OF THE

COMMISSION

ON THE

REPORT OF THE COMMISSIONERS OF THE GENERAL LAND OFFICE
IN ANSWER TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF COMMONS
PASSED ON THE 12TH MARCH 1871
RELATIVE TO THE PROPOSED
REVISION OF THE
MISCELLANEOUS
REGULATIONS
RESPECTING
THE
LAND
REVENUE
IN
INDIA

EXTRAIT
DES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ET
Réglementaires

SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

CONCERNANT :

1°. LES INSCRIPTIONS.

Chaque élève doit prendre annuellement une inscription; le droit d'inscription est de 15 francs. Art. 18 de la loi.

Le recteur inscrit lui-même les étudiants au rôle; il les éclaire sur les devoirs qu'ils ont à remplir. Art. 28 du règlement.

L'élève, avant son inscription, s'engage à observer les règlements universitaires.

L'étudiant, porté au rôle, prend une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir. Art. 49 de la loi.

Il paie, pour cette inscription, 250 francs par

an pour la Faculté de droit, et 200 francs pour les autres Facultés.

Toutefois, l'inscription sera aussi de 250 francs pour les cours de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

Le gouvernement, sur l'avis de la faculté, peut autoriser l'inscription isolée à certains cours. Il fixe, dans ce cas, le taux des rétributions.

Art. 1^{er}. de l'ar-
rêté du 30 no-
vembre 1849.

Les inscriptions à certains cours spéciaux ou isolés dans les Universités de l'État sont réglées de la manière suivante :

a. Inscriptions aux cours isolés :

1^{re}. catégorie. Pour la Faculté de droit, 80 francs ;
pour les autres Facultés, 60 francs.

2^e. catégorie. Pour la Faculté de droit, 50 francs ;
pour les autres Facultés, 40 francs.

3^e. catégorie. Pour la Faculté de droit, 40 francs ;
pour les autres Facultés, 30 francs.

4^e. catégorie. Pour la Faculté de droit, 30 francs ;
pour les autres Facultés, 20 francs.

b. Inscriptions des élèves en pharmacie :

1^o. Pour les cours de la candidature en pharmacie, 150 francs.

2^o. Pour les leçons relatives à l'obtention du titre de pharmacien, 60 francs.

c. Inscriptions des élèves pour le notariat :

Pour tous les cours qui se rattachent au notariat et au droit civil moderne, 250 francs.

d. Inscriptions des aspirants au doctorat en sciences politiques et administratives :

1°. Pour les candidats en droit , 150 francs.

2°. Pour les docteurs en droit , 80 francs.

Les élèves qui fréquentent les cours de l'enseignement normal , annexé à la faculté de philosophie , paient , pour toute la durée de cet enseignement , une somme de 200 francs.

Disposition
ministérielle du
4 février 1850.

Les inscriptions à payer par les élèves des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines sont fixées ainsi qu'il suit :

Arrêté ministériel
du 18 novembre
1850.

a. Division des arts et manufactures :

200 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 1^{re}. à la 2^e. année d'études ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 2^e. à la 3^e. ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 3^e. à la 4^e. ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de sortie.

Les élèves paieront en outre 20 francs pour les manipulations chimiques , et 20 francs pour les cours de dessin de chacune des quatre années d'études.

b. Section des élèves mécaniciens :

150 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 1^{re}. à la 2^e. année d'études ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 2^e. à la 3^e. année ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de sortie.

Les élèves paieront en outre 20 francs pour

les cours de dessin de chacune des trois années d'études.

Arrêté ministériel
du 26 novembre
1849.

c. École préparatoire des mines et école d'application :

1^{re}. année d'études, y compris le dessin, 220 francs.

2^e. année d'études, y compris le dessin
et les manipulations, 240 id.

3^e. année d'études, y compris le dessin, 120 id.

4^e. année d'études, id. 120 id.

5^e. année d'études, id. 120 id.

Art. 20 de la loi.

L'étudiant qui a payé une inscription annuelle peut suivre, pendant plusieurs années, les cours pour lesquels cette inscription a été prise.

Art. 1^{er}.
du règlement.

L'année académique est divisée en deux semestres; le premier commence le premier mardi d'octobre, et le deuxième, le dernier lundi de février.

2^o. LA FRÉQUENTATION. — LES VACANCES.

Art. 22 de la loi.

Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'Université.

Art. 56
du règlement.

Le receveur délivre des quittances aux étudiants; il est tenu d'avoir son bureau à l'Université.

La quittance du receveur ne sera considérée comme carte d'admission qu'après avoir été visée par les professeurs auxquels l'élève lui-même l'aura présentée.

Art. 5 de la loi.

La durée des cours est déterminée par le gouvernement, de telle sorte que les élèves n'aient pas plus

de trois heures de leçons par jour , non compris les cliniques et les exercices pratiques.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

Les professeurs ou agrégés ont la police de leur classe ; ils ont le droit de faire des admonitions aux élèves , et même de faire sortir ceux qui trouble- raient l'ordre.

Art. 8
du règlement.

Les élèves sont tenus de fréquenter assidûment les cours dont l'objet fait partie de l'examen auquel ils se préparent.

Art. 9
du règlement.

Les professeurs s'assurent de la présence des élèves par appel nominal ou autrement.

Tous les trois mois , ils signalent au recteur ceux qui ont fait de fréquentes absences.

Quand un élève suit irrégulièrement un ou plu- sieurs cours , ses parents en sont informés par le recteur.

Art. 10 idem.

Les professeurs et agrégés peuvent interroger leurs élèves oralement , ou par écrit , à l'effet de constater leurs progrès.

Art. 11 idem.

Il y a annuellement deux vacances : l'une du premier samedi d'août au premier mardi d'octobre ; l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jus- qu'au deuxième mardi qui le suit.

Art. 25 de la loi.

Outre les vacances ordinaires déterminées par la loi , les cours des Universités vaquent aux jours ci-après indiqués :

Art. 7
du règlement.

Le 1^{er}. et le 2 janvier ;

Le lundi et le mardi du carnaval ;

Le jour de l'Ascension ;
Le lundi de la Pentecôte ;
Le jour de la Fête-Dieu ;
Le 21 juillet , jour anniversaire de l'inauguration
du Roi et de l'acceptation de la Constitution ;
Le 1^{er}. et le 2 novembre ;
Le 16 décembre , anniversaire de la naissance
du Roi ;
Du 23 au 31 décembre.

3°. LES MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR.

Art. 29
du règlement.

Le recteur a la direction supérieure de la police
académique.

Il surveille la conduite des étudiants.

Le recteur peut , dans tous les cas où il le juge
utile , appeler , devant lui ou devant le collège des
assesseurs , tout étudiant pour lui faire des obser-
vations ou admonitions.

Art. 24 de la loi.

Les seules peines acadêmiques sont :

Les admonitions ;

La suspension du droit de fréquenter les cours ,
ou l'un d'eux ; le terme de la suspension ne peut
excéder un mois ;

L'exclusion de l'Université.

La première peine peut être prononcée par le
recteur ; les deux autres par le Conseil académique.

Pour l'exclusion de l'Université , il faut la ma-
jorité des deux tiers des voix ; dans ce cas , une
copie du procès-verbal motivé est adressée au gou-
vernement et à l'élève exclu.

Chaque Université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre Université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

4°. LES MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET LES BOURSES.

Huit médailles en or, de la valeur de 100 fr., pourront être décernées chaque année, par le gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs Mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Art. 52 de la loi.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

Soixante bourses, de 400 francs, peuvent être décernées annuellement par le gouvernement à de jeunes Belges, élèves des Universités de l'État, peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Art. 53 idem.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des autorités académiques.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

Art. 54 idem.

Six bourses, de 1,000 fr. par an, peuvent être décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Art. 55 idem.

Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

Art. 43
du règlement.

Toute demande en maintien ou en collation de bourse doit être adressée au Roi et renouvelée chaque année.

Art. 44 idem.

La demande en collation de bourse doit être accompagnée :

1°. D'un certificat d'inscription à l'une des Facultés d'une Université de l'État.

2°. D'un certificat de l'autorité locale constatant :

a. Que le pétitionnaire est Belge ;

b. Que lui-même ou ses parents sont peu favorisés de la fortune.

Art. 45 idem.

Les demandes en maintien de bourse ne doivent être accompagnées d'aucune pièce.

Art. 46 idem.

Dans le cas où le pétitionnaire jouirait d'une bourse de fondation ou de toute autre espèce, il est tenu d'en faire la déclaration.

Art. 47 idem.

Toute demande en maintien ou en collation de bourse est renvoyée, après l'instruction administrative, à la Faculté à laquelle le pétitionnaire appartient comme élève. La Faculté donne son avis dans le mois qui précède les grandes vacances.

Art. 48 idem.

Lorsque le pétitionnaire en est au début de ses études d'Université, l'avis de la faculté est remplacé

par le diplôme d'élève universitaire, et le gouvernement a égard au grade indiqué dans le diplôme.

Dans ce cas, le certificat d'inscription ne doit point être joint à la requête ; il peut être envoyé postérieurement au ministère, soit par le pétitionnaire, soit par l'autorité de l'Université.

La bourse ne peut être continuée à l'étudiant qui aura échoué dans ses examens, ni à celui qui ne se sera point présenté devant le jury dans la session qui suivra l'achèvement des cours pour lesquels il avait été inscrit.

Art. 49
du règlement.

La bourse ne sera payée que sur la présentation d'un certificat de la Faculté, constatant l'assiduité de fréquentation. Elle pourra être retirée sur la demande motivée de la Faculté.

Lorsque le nombre des pétitionnaires réunissant les conditions pour l'obtention d'une bourse excède le nombre des bourses à conférer, la Faculté peut instituer un concours entre eux.

Art. 50 idem.

